

ARTICLE 11

Le présent Protocole est conclu entre les Gouvernements de la République Fédérale de France et de la République Fédérale de la République de Chine, en vertu de l'article 11 de la Constitution de la République Fédérale de la République de Chine, et de l'article 11 de la Constitution de la République Fédérale de France.

Les signatures apposées au présent Protocole ont été ratifiées par le Parlement de la République Fédérale de la République de Chine et par le Parlement de la République Fédérale de France.

Le présent Protocole est conclu à Paris, le 27 juillet 1953, en deux exemplaires, l'un en français et l'autre en chinois, les deux textes faisant également foi.

Fait à Paris, le 27 juillet 1953.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en tant que dépositaire, a reçu les deux textes originaux.

ARTICLE 12

Le présent Protocole est conclu en vertu de l'article 11 de la Constitution de la République Fédérale de la République de Chine, et de l'article 11 de la Constitution de la République Fédérale de France.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en tant que dépositaire, a reçu les deux textes originaux.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en tant que dépositaire, a reçu les deux textes originaux.